



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
12 mars 2015  
Français  
Original: anglais

### Commission des stupéfiants

#### Cinquante-huitième session

Vienne, 9-17 mars 2015

Point 6 de l'ordre du jour

#### Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

**Australie, Brésil, Chine, Mexique et Turquie: projet de résolution révisé**

### **Promouvoir l'utilisation du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes**

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup> et l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>2</sup>, en vertu desquels des autorisations d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour les stupéfiants et les substances psychotropes,

*Rappelant également* la résolution 55/6 du 16 mars 2012, dans laquelle la Commission encourageait les États Membres à fournir un appui financier et politique à la création, la maintenance et l'administration d'un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer à créer et maintenir ce système, et invitait le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'administrer pendant la phase de démarrage au cours de cet exercice biennal,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/7 du 15 mars 2013, dans laquelle elle encourageait les États Membres à promouvoir et faciliter l'utilisation du système pour l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation et priait l'Office des

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.



Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de dispenser des formations aux autorités nationales compétentes au sujet de l'utilisation du système,

*Réaffirmant* que ce système faciliterait l'échange en temps réel d'autorisations d'importation et d'exportation entre les pays importateurs et exportateurs dans un environnement sûr et sécurisé et aiderait les autorités nationales compétentes à gérer la charge de travail croissante que représente le traitement de ces autorisations,

*Consciente* du fait que la mise au point d'un tel système d'autorisation dépendrait du versement de contributions volontaires par les États Membres,

*Reconnaissant* l'appui politique, financier et technique fourni par certains États Membres pour la mise au point et à l'essai à titre pilote du système,

1. *Se félicite* du lancement du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international lors de sa cinquante-huitième session;

2. *Invite* les États Membres à continuer de verser des contributions financières volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la maintenance du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations;

3. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'administrer et de contrôler le système dans le cadre de son mandat et encourage les États Membres à fournir tout l'appui financier possible à cette fin;

4. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir et de faciliter la plus large utilisation possible du système dans la perspective du renforcement du système international de contrôle des drogues, notamment par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants toute observation ou suggestion qu'ils auraient à faire en vue de l'amélioration du système;

6. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en pleine et étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à dispenser aux autorités nationales compétentes des formations portant sur le fonctionnement du système, les dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants relatives au système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.